

COMPTE-RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL Du 22 Mars 2006

Loi 2006-10 du 5 Janvier 2006 relative à la sécurité et au développement du transport

Parue au Journal officiel du 6 Janvier 2006

1. Introduction

- Pour contrôler l'économie, l'Etat a toujours exercé une forte influence sur le transport ;
- La loi du 5 janvier 2006 institue un délai de paiement de 30 jours maximum pour les activités entrants dans son champ d'application

2. Rappel du texte de loi

Article 26 : Après le huitième alinéa de l'article L441-6 du code de commerce il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules avec ou sans conducteur, pour la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture »

« Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant, la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à une fois et demie le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

La communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus est punie d'une amende de 15 000 euros. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code. »



3. Champ d'application et enjeux du texte

La loi est d'ordre public et elle s'applique dès le 7 janvier 2006 (JO du 06/01/2006).

Tous les acteurs du secteur des Transports sont concernés sauf, le mode ferroviaire et les prestations de Logistique.

Par conséquent, il convient d'établir une facturation différente en fonction de la nature des prestations effectuées.

- les entreprises concernées sont toutes les entreprises françaises (y compris DOM/TOM) pour leurs opérations définies à l'article 26, même si les prestations ont lieu hors de France (application du code de commerce)
- les entreprises françaises qui exportent vers des clients situés dans d'autres pays doivent appliquer la loi

Quid des entreprises étrangères qui facturent des clients français ou qui paient des fournisseurs français ? Je n'ai pas souvenir que ces cas de figure aient été écartés du champ d'application. Il me semble que nous avons conclu que la loi s'appliquait dès qu'un des intervenants était français (le facturé ou le facturant).

Pour votre information, une interrogation faite par nos filiales implantées à l'Étranger auprès de leurs conseillers locaux nous remonte des analyses divergentes.

Pour exemple, en Espagne, les personnes consultées concluent (en résumé) que la convention de Rome s'applique lors des conflits entre les droits nationaux mais que, dans le cas présent, s'agissant d'une loi de police, cette loi prévaut = c'est la loi française qui s'applique.

En revanche, en Grande-Bretagne, les personnes consultées (en résumé) arguant que les prestations sont faites sous le couvert de contrats de droit britannique considèrent que la convention de Rome ne s'applique pas car pas de nécessité d'arbitrage = c'est la loi britannique qui s'applique.

De telles investigations ont-elles été faites par d'autres entreprises ?

Taux BFCE :

Attention, nouvelle modification au 8 mars 2006 (2,50 % et non 2,25 % taux du 01/12/05).

- La non application de la loi placerait le fournisseur : en infraction par rapport au code de commerce ; dans une position de concurrence déloyale
- Le refus par le client des termes de la loi le place : en infraction vis-à-vis du code de commerce ; en position d'abus de puissance d'achat
- Les litiges ne doivent pas suspendre le cours des pénalités de retard
- C'est à la résolution du litige que le client et le fournisseur peuvent statuer sur le sort des pénalités
- Les marchés publics n'entrent pas dans ce cadre (application du code des marchés publics)
- Rappelons que les délais de paiement des marchés publics (délai global de paiement) sont de 45 jours sauf pour les marchés de la santé où ils sont fixés à 50 jours
- Le texte précise qu'il s'agit des « délais convenus » et que le point de départ est « la date d'émission de la facture »
- Délais convenus : il y a coresponsabilité entre le client et le fournisseur sur le délai
- Interrogations sur les contrats en cours avant le 7 Janvier 2006 ?



En effet sur le plan pénal il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'on intervient sur du droit pénal. Or dans notre cas de figure il s'agit d'une loi qui intervient sur le droit commercial.

Cette loi répressive est d'ordre public et applicable au 7 janvier 2006.

Du fait que cette loi comporte un volet « pénal » (amendes de 15 000 pour les personnes physiques et de 75 000 euros pour les personnes morales (Articles 121-2 + 131-38).

Dans son principe l'application pénale ne peut avoir d'effet rétroactif.

C'est la raison pour laquelle, les chargeurs (AUTF) ont adressé une requête au Ministère de la Justice via le Ministère des Transports, sur l'application ou non de cette loi aux Conventions signées avant le 6 janvier 2006 entre les parties.

La FNTR soutient la même position.

Le législateur a voulu rendre responsable les deux parties contractantes.

Par exemple, si votre client paie votre facture au-delà de la date d'échéance indiquée sur votre facture, le fait de ne pas agir vous rend co-responsable de cette irrégularité.

L'on voit bien le côté répressif de cette loi qui a pour objectif « non avoué » d'assainir le secteur des Transports de ses mauvais payeurs.

4. Conséquence sur la facturation

Les délais de paiement courts (30 jours) imposent que les factures adressées aux clients soient irréprochables :

- Rappel des mentions obligatoires (le plus souvent, les mentions suivantes sont omises ou incomplètes): date de règlement (calendaire 30 jours de la date d'émission) ; taux de pénalité (nominal) ; taux d'escompte pour paiement anticipé (la mention « sans escompte » est admise)
- Attention aux numérotations des factures qui doivent être réalisées par séquences chronologiques et continues
- La facture doit être établie au plus tard à la livraison du bien ou à la réalisation de la prestation (art L 441-3 code de commerce et article 242 Nonies A 6° et 10° du CGI)
- Si on ne peut pas établir la facture à cette date il faut établir un bon de livraison (mêmes mentions obligatoires que la facture) en 2 exemplaires numérotés conservés chez le client et le fournisseur comme des factures (décret 2063-632 du 7 Juillet 2003). La facture est établie plus tard, totalisant pour le même client le ou les bons de livraison et rappelant leurs numéros
- On peut aussi différer de façon facultative la facturation pour la réaliser périodiquement : la DGCCRF l'admet (note 6032 du 28 mars 1994) « lorsque la facturation immédiate entraînerait des contraintes et ces coûts manifestement disproportionnés par rapport aux montants unitaires des livraisons » ; les services fiscaux précisent que les livraisons doivent avoir été réalisées au cours du même mois civil (CGI art 289-1-3)
- Pour des raisons de commodité et de réduction des coûts administratifs, la facturation peut être réalisée une ou deux fois dans le mois en reprenant les BL émis. Une bonne pratique consiste à émettre avec la facture une LCR remise directement en banque (LCR magnétique) à chaque date de facturation.



Ce moyen de paiement présente les avantages suivants : facilité du lettrage ; rapidité de remise à la banque donc facilité pour escompter si besoin ; impossibilité pour le client de modifier la date de l'échéance ; fiabilité accrue des prévisions de trésorerie...etc. Parmi les inconvénients : mobilisation des forces de vente pour faire accepter ce mode de paiement aux clients (lorsque cette opération a été réalisée une fois, il n'y a pas lieu de la reconduire); ne marche pas à l'export ...

- Facturation sous-traitée : (art 17 de la loi 2002-1576 du 30 décembre 2002). Les factures peuvent être émises au nom et pour le compte de l'assujetti à la TVA par le client ou par un tiers lorsque cet assujetti leur en donne expressément mandat. L'assujetti conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation.

Rappel des bonnes pratiques dans les CGV :

- Attention aux conditions générales de vente qui doivent être connues (et acceptées si possible) au plus tard à la livraison
- Reprendre dans celles-ci (entre autres) le délai de paiement, le taux de pénalité de retard, les conditions d'escompte pour paiement anticipé...

5. Les pénalités de retard : quelles sont les obligations ?

Cette actualité est une bonne occasion de rappeler aux entreprises du transport et aux clients des transporteurs les obligations en matière de pénalités de retard :

- les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire le jour qui suit la date de paiement mentionnée sur la facture (art L 441-6 du code commerce)
- le taux ne peut être inférieur à 1.5 fois le taux de l'intérêt légal (3.17% pour 2006). Sauf disposition contraire le taux de pénalité est égal au taux de la BCE plus 7 points (9.25% depuis le 1/12/2005)
- les pénalités de retard sont calculées sur le ttc

Comme il s'agit de pénalités, le taux de l'usure ne s'applique pas et il semble judicieux que le taux pratiqué soit « dissuasif » sans être excessif et au minimum couvrir le taux du financement du capital de l'entreprise.

Fiscalement et depuis la loi de finance de 2005, les pénalités sont à rattacher fiscalement à l'exercice au cours duquel elles sont encaissées.

En comptabilité, si les pénalités sont facturées elles doivent être comptabilisées (compte 763 produits financiers) et faire l'objet d'un retraitement fiscal lors de l'établissement de la liasse fiscale pour la détermination du résultat imposable. Lorsqu'elles sont encaissées elles doivent bien sur être comptabilisées (même compte) sans retraitement fiscal

6. Les pénalités de retard : les bonnes pratiques

Il semble utile d'indiquer sur les courriers de relance que : « conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues sans qu'un rappel soit nécessaire dès que l'échéance est dépassée. Le taux pratiqué par l'entreprise est ...% l'an ».

Cette pratique généralisée démontre que le fournisseur n'a pas à priori une pratique discriminatoire



En cas de démarrage d'une action contentieuse (mise en demeure) ou en cas de production de la créance dans le cadre d'une procédure collective, les pénalités de retard pourraient être facturées (et produites)

Si le système informatique le permet, il semble nécessaire de calculer à l'occasion de chaque relance par exemple le montant des pénalités dues. Le cumul de celles-ci, client par client, devient un outil d'argumentation commerciale dans les négociations contractuelles.

Dans le cas du démarrage d'une action contentieuse, il faut vérifier que la mention obligatoire par application de l'article L 441-6 soit 1,5 fois le taux de l'intérêt légal soit indiqué sur toutes les factures.

L'absence de ses mentions obligatoires rend irrecevable vos factures de la procédure contentieuse en cours.

En vertu de vos clauses de CGV, la « mise en demeure » peut être chiffrée pour l'ensemble de la dette, même si celle-ci comporte les paiements en cours. (ex : des LCR non échues)

Il faut mieux déclarer l'ensemble de la dette et ensuite se déclarer désintéressé à hauteur de euros.

7. Action :

*François Beaufile : recueillir l'avis des pouvoirs publics sur la question des contrats en cours donc antérieurs au 05 janvier 2006 : entrent-ils dans le champ d'application de la loi ?

A ce jour, l'AUTF n'a reçu aucune information en provenance soit du Ministère de la Justice ainsi que du Ministère des Transports.

Il est à craindre que les campagnes législatives et présidentielles sclérosent toutes réponses officielles.

Néanmoins, je continue les interrogations.